

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BARRERE Garage

ZA de Bastillac Sud
2 rue Jean-Luc Lagardère
65000 Tarbes

Références : 2025-0338-dp
Code AIOT : 0006803188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement SAS BARRERE Garage implanté ZA de Bastillac Sud 2 rue Jean-Luc Lagardère 65000 Tarbes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte d'une visite d'inspection réactive réalisée en réponse à un signalement pour atteintes environnementales (pollution de l'eau, déchets) à l'encontre du garage Barrère, un site qui n'est pas une ICPE (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement). L'Inspection des ICPE s'y est rendue au titre de la police des déchets et des ICPE afin de vérifier notamment l'absence de VHU sur le site. La police nationale a assisté l'Inspection des installations classées pour cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BARRERE Garage
- ZA de Bastillac Sud 2 rue Jean-Luc Lagardère 65000 Tarbes
- Code AIOT : 0006803188
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Garage Barrère exerce une activité de garage et de fourrière. Elle n'est pas classée ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect RDS - Pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 06/10/1980, article 90	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-155-1	Sans objet
3	Conditions agrément fourrière - Code de la route	Autre du 01/04/2021, article R.325-24 du code de la route	Sans objet
4	Agrément fourrière	Arrêté Préfectoral du 03/06/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de confirmer que le site ne relève pas de la nomenclature des ICPE en particulier pour l'activité VHU (rubrique 2712).

Certains constats de ce rapport n'ont pas été qualifiés de "non-conformes" par l'Inspection des

ICPE car ils ne dépendent pas de la police des déchets ni des ICPE. De potentielles non-conformités ont malgré tout été observées sur ces points, notamment en lien avec l'activité fourrière du site, et sont décrites dans ce rapport afin d'en informer M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées. Les potentielles suites qui seront à donner à ces points de constat ne dépendent pas de l'Inspection des ICPE. Par ailleurs, l'Inspection a constaté un risque élevé de pollution de l'eau sur un puisard dont émanait une forte odeur d'hydrocarbures. Des actions correctives et des justificatifs sont attendus suite à ce constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement icpe
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article (ndla : R511-9) constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2712, alinéa 1 : "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m². E »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate sur site des véhicules qui ne sont pas en capacité de fonctionner. Parmi ces véhicules, certains sont brûlés ou accidentés. L'exploitant déclare que ce sont des véhicules en cours d'identification en lien avec son activité de fourrière. Ce site dispose en effet d'un agrément fourrière délivré par la Préfecture des Hautes-Pyrénées (arrêté préfectoral du 03 juin 1998 portant agrément des gardiens et des installations de fourrières de véhicules terrestres à moteur modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013).</p> <p>Par sondage, l'Inspection vérifie la traçabilité et le statut de deux véhicules observés sur le site. L'un est présent sur le site depuis août 2013 suite à un accident, il n'est pas identifié et la demande n'a pas été faite.</p> <p>Un second véhicule est présent sur le site depuis octobre 2012 et est actuellement en cours d'identification par le commissariat. L'exploitant suit le statut de ces véhicules grâce à des documents informatiques de type tableur et au logiciel "Système d'information des fourrières". L'exploitant indique que lorsqu'ils en ont le droit à l'issue des procédures administratives, les véhicules sont envoyés pour destruction chez l'entreprise Derichebourg à Bordères-sur-l'Echez. Cette entreprise (AFM Recyclage) est bien classée pour la rubrique 2712 au titre de la nomenclature des ICPE et est donc autorisée à recevoir ces véhicules.</p> <p>Ainsi, les véhicules présents sur le site et qui ne sont pas en capacité de fonctionner ne sont pas des VHU puisqu'ils font l'objet de procédures administratives en cours. Aucun classement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées n'est donc nécessaire pour ce site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, activité VHU
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.</p> <p>Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après les constats faits en visite, l'exploitant ne réceptionne pas de véhicules hors d'usage (cf. point de constat précédent).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions agrément fourrière - Code de la route

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.325-24 du code de la route
Thème(s) : Risques chroniques, activité fourrière
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La fourrière doit être clôturée. Ses installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate lors de la visite que les véhicules qui sont sur le site au titre de l'activité fourrière ne sont pas distinctement séparés de l'activité garage (pas de clôture entre les deux zones).</p> <p>Par ailleurs, l'Inspection constate que les conditions d'entreposage des véhicules en fourrière ne remplissent pas les "dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement". En effet, ces véhicules, non dépollués, sont sur une zone non-imperméabilisée et non-couverte. Ainsi, il y a un risque de pollution du sol et des eaux, notamment par infiltration dans le sol des eaux pluviales qui entrent en contact avec ces véhicules.</p> <p>A noter que ce point n'est pas qualifié de "non-conforme" par l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement car il relève du Code de la route. Toutefois, l'Inspection des ICPE informe par ce présent rapport M. le Préfet des Hautes-Pyrénées qu'elle a constaté une non-conformité à cette prescription du Code de la route applicable aux fourrières.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Agrément fourrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de l'environnement
Prescription contrôlée : Le gardien de fourrière de véhicules terrestres à moteur précité devra respecter l'intégralité de la législation et de la réglementation applicables au fourrières, ainsi que celles relatives à la protection de l'environnement.
Constats : L'Inspection constate sur le site un risque de pollutions du sol et des eaux souterraines lié à l'entreposage de véhicules non-dépollués et pour la plupart non-fonctionnels voire accidentés sur une surface non-imperméabilisée et non-couverte. Ainsi, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les véhicules en fourrière ne sont pas collectées et s'infiltrent directement dans le sol. A noter que le site n'exerçant pas une activité soumise à la réglementation des ICPE et que les véhicules en fourrière n'étant pas considérés comme des déchets, il n'est pas indiqué que ce point est "non-conforme" par l'Inspection des ICPE. Ceci dit, l'Inspection informe par ce présent rapport M. le Préfet des Hautes-Pyrénées d'une non-conformité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 1998 portant agrément des gardiens et des installations de fourrières de véhicules terrestres à moteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect RDS - Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/1980, article 90
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Article 90 - Déversement ou dépôt de matières usées ou dangereuses en général Il est interdit : De déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion. Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise, notamment : a] le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur ; b] la vidange des huiles de moteurs de tous engins mécaniques ; c] la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes ; d] le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques. Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Constats :

L'inspection constate sur le site la présence d'un puisard qui contient des substances susceptibles de polluer les eaux souterraines par infiltration du sol. Il est difficile d'identifier par simple observation visuelle le contenu exact des substances présentes. Ceci dit une forte odeur d'hydrocarbures émane du puisard et son aspect visuel laisse présager d'un risque élevé de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai d'1 mois, justifier au Préfet avoir pris des mesures pour faire cesser cette pollution : le puisard doit être vidé de l'ensemble des substances susceptibles de créer une pollution. Celles-ci doivent être acheminées vers un site dûment autorisé à les recevoir, après analyses si nécessaire.

Les justificatifs d'élimination devront être transmis au Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois